

DECISION N° 0043 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« OMEGA » n° 65397**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65397 de la marque « OMEGA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 janvier 2011 par la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD), représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;
- Vu** la lettre n° 0676/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 22 février 2012 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OMEGA » n° 65397 ;

Attendu que la marque « OMEGA » a été déposée le 02 août 2010 par la société DITRON SRL et enregistrée sous le n° 65397 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 1/2011 paru le 08 juillet 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « OMEGA + Symbole » n° 10253 déposée le 07 décembre 1970 dans les classes 4, 8, 9, 14 et 16 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite aux renouvellements successifs dont le dernier est intervenu en 2010 ; que sa marque complexe n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des appareils de mesure et ne sert ni à identifier la composition du produit, ni à évoquer aucune de ses propriétés ; qu'elle est donc valable pour désigner les produits de la classe 9 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque « OMEGA + Symbole » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « OMEGA » n° 65397, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque antérieure qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit et partant, porter atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques de la classe 9, que sont les appareils de mesure et de précision ; que ces produits ont la même fonction ;

Attendu que la société DITRON SRL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 65397 de la marque « OMEGA » formulée par la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 65397 de la marque « OMEGA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DITRON SRL, titulaire de la marque « OMEGA » n° 65397, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

